



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service politique agricole et développement rural

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2012-48  
en date du 24 janvier 2012**

portant approbation des statuts de l'association foncière pastorale autorisée des Câbles sur la commune de Hermillon.

LE PREFET de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 à R135-9,  
**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60,  
**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment l'article 102,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DAE/BAA 97/0029 du 1 septembre 1997 autorisant la création de l'association foncière pastorale autorisée des Câbles,  
**VU** la délibération du 22 avril 2010 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière pastorale autorisée des Câbles réunie le même jour a approuvé ses statuts,  
**VU** l'arrêté du 18 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires de la Savoie,

**CONSIDERANT ,**

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : disposition générale**

Sont approuvés les statuts de l'association foncière pastorale autorisée des Câbles tels qu'adoptés par son assemblée générale réunie le 22 avril 2010, et annexés au présent arrêté.

**Article 2 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 3 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 : exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, et monsieur le **président de l'association foncière pastorale autorisée des Câbles** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et à monsieur l'administrateur général des finances publiques.

pour le préfet,  
par empêchement du directeur départemental des territoires,  
le chef du service politique agricole et développement rural

  
Hervé GERIN